

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

Monsieur le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion

MMES et MM les Médecins Conseil Chefs de Service des Echelons locaux

Pour attribution

25202					
-------	--	--	--	--	--

TIPS - Titre I - Chapitres 1 et 3 : prise en charge de la nutrition entérale à domicile

Parution au Journal Officiel du 5 octobre des arrêtés du 20 septembre 2000 portant inscription au TIPS des produits, matériels et prestations nécessaires à la nutrition entérale à domicile ; caducité des circulaires ministérielles n° 88/ABM 62 du 24 novembre 1988 et DSS/AM3/93/69 du 27 juillet 1993

Pièces jointes :

Liens :

Date de Réponse :

Mlle AUJOUX Sandrine (DDRI/DM2) - Mme le Docteur Sophie COUTROT (ENSM)
01.42.79.30.11 01.42.79.31.48

25/10/2000

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine : DDRI

ENSM

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

Monsieur le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion

MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux

Pour attribution

N/Réf. : DDRI n° 129/2000 - ENSM n° 46/2000

Objet : TIPS - Titre I - Chapitres 1 et 3 : parution au Journal Officiel du 5 octobre 2000 des arrêtés du 20 septembre 2000 portant inscription au TIPS des produits, matériels et prestation nécessaires à la nutrition entérale à domicile.

La CNAMTS souhaite attirer l'attention des caisses sur la parution au Journal Officiel du 5 octobre 2000 des arrêtés du 20 septembre 2000 portant inscription au TIPS des produits, matériels et prestations nécessaires à la nutrition entérale à domicile. Ces arrêtés rendent caduque l'application des circulaires ministérielles n° 88/ABM 62 du 24 novembre 1988 et DSS/AM3/93/69 du 27 juillet 1993 qui instaurent un système de prise en charge spécifique de cette prestation.

I - Novations apportées par la nouvelle réglementation

La dispensation de la prestation de nutrition entérale à domicile était, jusqu'à présent, réservée aux hôpitaux publics et aux établissements de santé privés PSPH titulaires d'une autorisation préfectorale. Sa facturation qui se distinguait selon la nature des éléments la composant, intervenait toujours en sus de la dotation globale de financement des établissements visés. Par ailleurs, la prise en charge de la prestation ne pouvait être assurée que si l'administration des nutriments était réalisée par pompe.

A compter de la date d'application des arrêtés du 20 septembre, soit le 7 octobre, cette procédure est supprimée et remplacée par les modalités de prise en charge prévue au TIPS :

- ⇒ l'inscription au TIPS de la nutrition entérale à domicile vise des prestations globales qui doivent être assurées par un seul et même prestataire, choisi par le patient, pour ouvrir droit à prise en charge;
- ⇒ elles sont facturées sous forme de forfaits. Ces derniers regroupent la fourniture des matériels nécessaires (pompe, poches, tubulures), des prestations techniques (livraison, assistance et maintenance), des prestations administratives et des prestations générales (formation du patient à l'utilisation du matériel, suivi du patient);
- ⇒ les nutriments font, quant à eux, l'objet d'une inscription distincte des forfaits ce qui ne remet pas en cause le principe de la livraison par le même prestataire. Les sondes dont le service rendu a été pleinement reconnu sont également concernées par cette inscription distincte, dans la mesure où leur rythme de change peut être journalier. Les forfaits peuvent donc être associés, notamment, aux codes de prise en charge des nutriments et des sondes.
- ⇒ la prescription initiale doit, par ailleurs, émaner d'un centre hospitalier (hôpital ou clinique) spécialisé dans la prise en charge nutritionnelle des patients. Les modalités de cette prescription (1^{ère} prescription de 3 mois, puis renouvellement du traitement tous les ans) sont similaires à celles retenues dans le cadre de la prestation relative au traitement de l'apnée du sommeil (PPC) qui est référencée au TIPS. Sa gestion devra donc être menée à l'identique par les caisses.

II - Dérogation transitoire visant les traitements initiés antérieurement à l'entrée en vigueur des arrêtés du 20 septembre

Il est apparu indispensable d'assurer une transition entre l'ancien système hospitalier et le nouveau système du TIPS pour les seuls traitements déjà en cours lors de la publication des arrêtés visés. Les établissements de santé qui dispensaient cette prestation doivent informer leur patient des démarches que ces derniers auront à initier auprès de prestataires privés de leur choix, afin que la continuité de leur traitement en cours soit garantie.

Le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la CNAMTS souhaitent donc que les caisses continuent à assurer la prise en charge de la prestation de nutrition entérale sur la base des circulaires de 1988 et 1993 pour les traitements initiés antérieurement à l'entrée en application des arrêtés du 20 septembre 2000 soit, avant le 7 octobre 2000. **Cette période transitoire est fixée à deux mois à compter de la date de publication de la présente circulaire.** Au terme de cette période, les dossiers présentés au remboursement devront être conformes à la réglementation issue des arrêtés du 20 septembre.

Il semble utile que les caisses informent les hôpitaux ressortissants de leur circonscription qui dispensent la prestation de nutrition entérale, de l'impossibilité qui leur sera faite, à l'issu du délai ci-dessus mentionné, de facturer lesdites prestations à l'Assurance Maladie.

III - Dispositions relatives à l'étiquetage

L'attention des caisses est également attirée sur la disposition des arrêtés relative au délai de mise en conformité de 3 mois des étiquettes TIPS accordé aux prestataires de service en l'espèce. Il est rappelé que ce délai n'a aucune incidence sur la date d'application des dispositions réglementaires et tarifaires des arrêtés du 20 septembre 2000. Ainsi, la prise en charge de la prestation de nutrition entérale à domicile doit être effective, sur la base de cette nouvelle réglementation, à compter du 7 octobre 2000. Les caisses sont donc invitées à liquider cette prestation sans que la formalité de l'étiquetage obligatoire puissent être opposée aux prestataires dans le délai de trois mois à compter de la date d'application de l'arrêté soit, jusqu'au 7 janvier 2001.

Le Directeur du Département Médicament
et Dispositifs Médicaux

P/ Le Médecin Conseil National

Pierre-Jean LANCERY

Docteur Pierre FENDER